



Québec, 22 février 2023

Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford

DÉCISION portant sur la non-divulgence publique d'un document



INFORMER

CONTEXTE

Lors de la séance publique du 15 février 2023, en après-midi, des questionnements en lien avec les coûts de déneigement pour le chemin des Bûcherons et le chemin d'accès à utiliser, dans le cadre du projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELCCFP) ont été soulevés.



CONSULTER

Le représentant du MELCCFP s'est alors engagé, auprès de la commission, à remettre le contrat de déneigement, conclu entre le MELCCFP et un particulier, pour le déneigement d'un chemin d'accès du parc national de Frontenac.



ENQUÊTER

Lors de la séance publique du 15 février 2023, en soirée, le représentant du MELCCFP a confirmé que le document intitulé « Contrat de services abrégé », pour le déneigement d'un chemin d'accès du parc national de Frontenac, avait été déposé à la commission d'enquête.

ANALYSE

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public, les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ainsi, de manière générale, les documents déposés à la commission sont rendus publics.



AVISER

Pour s'acquitter de son mandat, la commission bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). Elle peut ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre public, malgré le fait que des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) font en sorte que le même document ne serait pas accessible.

Avant de rendre public un document, la commission doit d'abord établir la pertinence du document pour son analyse et considérer les objections des intéressés, le cas échéant. La commission jugera si le document peut être rendu public en tout ou en partie, au regard

notamment des besoins de la commission, de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la commission a évalué la pertinence du document « Contrat de services abrégé » pour le déneigement d'un chemin d'accès au parc national de Frontenac ;

CONSIDÉRANT que la commission est d'avis que ce document ne lui est d'aucune utilité, puisqu'il concerne un autre parc national que celui du Mont-Orford ;

CONSIDÉRANT que la commission convient que l'information contenue dans ce document, n'est pas pertinente et nécessaire aux fins du mandat qui lui a été confié par le ministre ;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- Ne rendra pas public le document « Contrat de services abrégé » pour le déneigement d'un chemin d'accès au parc national de Frontenac ;
- Ne tiendra pas compte de ce document, dans le cadre de son analyse ;
- Retournera ce document au MELCCFP et détruira toutes les copies de ce document dans ses dossiers, de façon permanente et sans délai.



Antoine Morissette, président



Mireille Paul, commissaire